FIDELIUM PERFORMANCE

Fonds Commun de Placement à Risque

PROSPECTUS SIMPLIFIE

Mis à jour le 30 SEPTEMBRE 2012

GESTIONNAIRE

FIDELIUM FINANCE Centre Urbain Nord immeuble «NOUR CITY», Bloc «B»
1er étage N° B 1-1 Tunis

DEPOSITAIRE

Arab Tunisian Bank «A.T.B»
9 Rue HEDI NOUIRA 1001 Tunis

Le règlement intérieur est considéré comme partie intégrante du prospectus et doit être joint à ce dernier

هيئة السوق المالية
تونس
TUNIS
Conseil du Marché Financier

AVERTISSEMENT

1 Le Conseil du Marché Financier appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux **FCPR.**

2 Le Conseil du Marché Financier attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la Valeur Liquidative du fonds peut ne pas refléter le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de sa valeur.

3 Le présent prospectus appelle l'attention des souscripteurs sur le fait que le fonds « **FIDELIUM PERFORMANCE**» :

- Est soumis à l'agrément du conseil du Marché Financier ;
- Qu'il fait l'objet d'une procédure simplifiée ;
- Qu'il est soumis à des règles de gestion spécifiques ; et
- Qu'il est réservé aux investisseurs de parts dont le montant de la souscription minimale est égal à 100 000 TND.

4 Les souscripteurs ou les acquéreurs ne peuvent céder ou transmettre leurs parts qu'à des investisseurs qui détiendront après la cession ou la transmission des parts pour un montant nominal minimum de 100 000 TND.

TEXTES APPLICABLES

✓ Loi n° 88-92 du 2 Août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 95-87 du 30 Octobre 1995 et le décret loi n°99 -2011 du 21 octobre 2011 relative à la révision de la législation des sociétés d'investissement à capital risque, des fonds communs de placement à risque et de faciliter les conditions des interventions.

✓ Loi n° 2008-78 du 22 Décembre 2008 portant modification de la législation relative aux Sociétés d'Investissement à Capital Risque et aux Fonds Communs de Placement à Risque et extension de leur champ d'intervention.

✓ Loi n° 2005-105 du 19 Décembre 2005 relative à la création des Fonds Communs de Placement à Risque.

✓ Décret n°2006-381 du 03 Février 2006 portant application des dispositions de l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif, promulgué par la loi n°2001-83 du 24 Juillet 2001, telle que complétée par la loi n°2005-105 du 19 Décembre 2005, relative à la création des Fonds Communs de Placement à Risque.

✓ Loi n° 2005-106 du 19 Décembre 2005 portant loi des finances pour l'année 2006: régime fiscal des Fonds Communs de Placement à Risque.

✓ Loi n° 2008-77 du 22 Décembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2009 : adaptation des dispositions relatives aux avantages fiscaux accordés aux investisseurs auprès des Sociétés d'Investissement à Capital Risque avec la législation les régissant.

✓ Loi n° 2009-71 du 21 Décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010 : rationalisation des avantages fiscaux au titre des opérations de réinvestissement.

✓ Code des organismes de placement collectif promulgué par la Loi n° 2001-83 du 24 Juillet 2001.

✓ Le règlement du CMF relatif aux **OPCVM** et aux sociétés de gestion de ces organismes, tel que visé par l'arrêté du Ministre des Finances en date du 29 Janvier 2002, tel que modifié par l'arrêté du Ministre des Finances en date du 15 Janvier 2007 portant visa des modifications introduites au niveau du règlement du CMF relatif aux OPCVM et aux sociétés de gestion de ces organismes.

✓ Arrêté du Ministre des Finances du 27 Mars 1996 fixant les taux et les modalités de perception des redevances et commissions revenant au CMF et à la BVMT au titre des émissions de titres, transactions et autres opérations boursières, tel que modifié par les textes subséquents.

✓ Les arrêtés du Ministre des Finances relatifs au système comptable des entreprises et particulièrement aux normes comptables des OPCVM.

FONDS SOUS GESTION

A la date de la rédaction du présent prospectus le gestionnaire est mandaté à gérer les fonds suivants :

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Visa du prospectus d'émission par le CMF 09 Juin 2008	Mise à jour Visa du prospectus d'émission par le CMF 03 Mars 2010	Nature	Investissement	Montant agrée et montant collecté
FIDELIUM ESSOR I	31 Mars 2008	Dates d'ouverture et clôture de souscription 09 Juin 2008 02 Mars 2010	Dates d'ouverture et clôture de souscription 03 Mars 2010 30 Juin 2010	FCPR à procédure allégée complètement défiscalisé	En cours	10 050 000 TND 1 056 000 TND

Conseil du Marché Financier TUNIS

1. PRESENTATION DU FONDS

- **Dénomination du FCPR** **FIDELIUM PERFORMANCE**

- **Forme Juridique** Fonds Commun de Placement à Risque

- **Objet**

Le Fonds Commun de Placement à Risque FIDELIUM PERFORMANCE est un fonds commun de placement en valeurs mobilières qui a pour objet la participation pour le compte des porteurs de parts et en vue de sa rétrocession ou sa cession, au renforcement des opportunités d'investissement et des fonds propres des sociétés. FIDELIUM PERFORMANCE est tenu, dans un délai ne dépassant pas la fin des deux années suivant celle au cours de laquelle aura lieu la libération des parts, d'employer 80% au moins de ses actifs dans des sociétés établies en Tunisie et non cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis à l'exception de celles exerçant dans le secteur immobilier relatif à l'habitat

Siège social du Gestionnaire	**FIDELIUM FINANCE** Centre Urbain Nord immeuble «NOUR CITY», Bloc «B» 1er étage N° B 1-1 Tunis
Montant du Fonds	50 250 000 TND répartis en 50 000 Parts A d'un montant nominal de 1 000 TND chacune et en 250 Parts B d'un montant nominal de 1 000 TND chacune
Dépositaire	Arab Tunisian Bank « **A.T.B** » 9 Rue HEDI NOUIRA 1001 Tunis.
Commissaire aux Comptes	**ERNEST & YOUNG**

- **Durée**

La durée de vie du fonds est de 10 ans à compter de la date de signature du premier bulletin de souscription, éventuellement prorogée d'un maximum de deux périodes d'un an chacune.

- **Périodicité de la Valeur Liquidative**

La Valeur Liquidative est calculée conformément à la réglementation en vigueur au moins une fois par année.

هيئة السوق المالية
تونس
TUNIS
Conseil du Marché Financier

2. CARACTERISTIQUES FINANCIERES

2.1 Orientation de la gestion

La gestion du Fonds vise la réalisation de plus-values sur les capitaux investis. Le fonds a pour objet le placement des sommes souscrites et libérées par les investisseurs en vue de la constitution d'un portefeuille diversifié de participations.

Ces participations seront essentiellement - mais pas exclusivement - composées de valeurs mobilières de sociétés non-cotées ayant leur siège en Tunisie.

FIDELIUM PERFORMANCE sera positionné sur tous les secteurs présentant un fort potentiel de développement, compétitifs pour affronter l'ouverture du marché local.

FIDELIUM PERFORMANCE ciblera un portefeuille composé de participations à hauteur de 65% au moins de son capital dans les :

- *entreprises implantées dans les zones de développement, telles que fixées par les articles 23 et 34* du code d'incitation aux investissements,
- entreprises qui réalisent des investissements éligibles aux encouragements au titre du développement agricole prévus par l'article 27 du code d'incitation aux investissements,
- entreprises qui réalisent des investissements de lutte contre la pollution et de protection de l'environnement prévus par l'article 37 du code d'incitation aux investissements,
- projets réalisés dans le cadre de petites et moyennes entreprises, telles que définies par le code d'incitation aux investissements,
- entreprises des nouveaux promoteurs, tels que définis par le code d'incitation aux investissements,
- entreprises qui réalisent des investissements permettant de promouvoir la technologie ou sa maîtrise ainsi que l'innovation dans tous les secteurs économiques prévus par le code d'incitation aux investissements ou dans les activités bénéficiaires des interventions du régime d'incitation à la créativité et à l'innovation dans le domaine de la technologie d'information et de la communication (le caractère innovant de l'investissement est approuvé par une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret),
- entreprises ouvrant droit aux avantages fiscaux relatifs au réinvestissement des revenus et bénéfices au titre des opérations de transmission des entreprises conformément à la législation en vigueur,
- entreprises objet d'opérations de mise à niveau dans le cadre d'un programme de mise à niveau agréé par le comité de pilotage du programme de mise à niveau,
- entreprises en difficultés économiques ouvrant droit aux avantages fiscaux relatifs au réinvestissement des revenus et bénéfices au titre des opérations de transmission des entreprises conformément à la législation en vigueur.

FIDELIUM PERFORMANCE investira au maximum le pourcentage légal admis du montant de ses actifs dans une seule société qui est actuellement de 15% et en cas de modification du pourcentage, le comité consultatif décidera de son application.

Les investissements réalisés par **FIDELIUM PERFORMANCE** seront effectués dans des sociétés établies et ayant une partie importante de leurs activités en Tunisie.

Conseil du Marché Financier TUNIS

2.2 Rachat des parts à l'initiative des porteurs de parts

Les demandes de rachat sont totalement interdites pendant toute la période du fonds.

2.3 Affectation des résultats : Distribution

Les sommes distribuables seront distribuées aux porteurs de parts.

2.4 Fiscalité

Conformément aux dispositions du code des OPC promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 Juillet 2001 tel que complété par la loi n° 2005-105 du 19 Décembre 2005 et des articles 23 à 25 de la loi des finances pour l'année 2006 fixant le régime fiscal des Fonds Communs de Placement à Risque créés par la loi n° 2005-105 du 19 Décembre 2005 et des souscripteurs à leurs parts, modifiée par :

- ✓ la loi n° 2008-77 du 22 Décembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2009 : adaptation des dispositions relatives aux avantages fiscaux accordés aux investisseurs auprès des Sociétés d'Investissement à Capital Risque avec la législation les régissant,
- ✓ la loi n° 2009-71 du 21 Décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010 : rationalisation des avantages fiscaux au titre des opérations de réinvestissement,
- ✓ le décret-loi n°100-2011du 21 octobre 2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque.

2.4.1 Fiscalité du fonds

FIDELIUM PERFORMANCE ne disposera pas de la personnalité morale et sera, par conséquent, en dehors du champ d'application de l'impôt.

Les revenus des capitaux mobiliers réalisés par FIDELIUM PERFORMANCE seront soumis à une retenue à la source définitive et libératoire de l'impôt de 20% de leur montant brut.

2.4.2 Fiscalité relative aux investisseurs au fonds FIDELIUM PERFORMANCE

Les interventions de **FIDELIUM PERFORMANCE** auront lieu à raison de 65% au moins de son actif dans la prise de participations nouvellement émises par les entreprises tunisiennes visées au 2.1 du présent prospectus: Orientation de gestion.

Les bénéfices réinvestis auprès du fonds **FIDELIUM PERFORMANCE** sont déductibles dans la limite de 35% des bénéfices des sociétés soumises au payement de l'impôt sur les sociétés en Tunisie et en respectant le minimum d'impôt dû.

2.4.3 Conditions relatives aux avantages fiscaux

Le bénéfice, par les investisseurs, des avantages fiscaux au titre du réinvestissement des revenus ou bénéfices auprès du fonds **FIDELIUM PERFORMANCE** est subordonné au respect des conditions suivantes :

- la présentation à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt d'une attestation de souscription et de libération des parts délivrée par le gestionnaire du fonds et de son engagement pour employer les actifs du fonds conformément au paragraphe 2-4-2;
- le non rachat des parts souscrites ayant donné lieu au bénéfice de la déduction pendant cinq ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle de leur libération ;

Conseil du Marché Financier TUNIS

- la tenue pour les personnes qui exercent une activité commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le code de l'IRPP et de l'IS d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.
- la non cession des parts du fonds avant la fin des deux années suivant celle de la libération ou de l'emploi du capital souscrit ou des parts souscrites.

Le non respect par le gestionnaire du fonds de son engagement de l'utilisation des actifs du fonds pendant les cinq années et dans les limites visées ou, dans le cas du rachat des parts avant l'expiration de la période de cinq ans à compter du premier Janvier de l'année qui suit celle de leur souscription, entraîne le paiement de l'impôt dû et non acquitté au titre des revenus ou bénéfices déduits, majoré des pénalités de retard y afférentes, et ce solidairement entre le gestionnaire du fonds et le bénéficiaire de la déduction.

2.4.4 Revenus provenant des parts de FIDELIUM PERFORMANCE

En vertu des dispositions de l'article 25 de la loi des finances pour l'année 2006, les revenus provenant des parts des Fonds Commun de Placement à Risque sont considérés comme des revenus distribués et ne sont donc pas imposables.

2.4.5 Plus-value de cession des Parts de FIDELIUM PERFORMANCE

La plus-value de cession des parts de FIDELIUM PERFORMANCE n'est pas imposable.

2.5 Taille des opérations et étendue des prises de participation

FIDELIUM PERFORMANCE ciblera sept à huit opérations d'investissement par an. Les montants unitaires d'investissement pour le Fonds dans chaque cible seront compris entre 500.000 TND et 5000.000 TND. Tout investissement en dehors de ces seuils sera soumis à l'accord préalable du Comité Consultatif. De même, tout désinvestissement partiel d'une entreprise ayant pour résultat de faire passer l'investissement résiduel dans cette entreprise en dessous de 500.000TND sera soumis à l'accord préalable du Comité Consultatif.

2.6 Période d'investissement

En conformité avec l'article 21 nouveau de la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement, le fonds **FIDELIUM PERFORMANCE** doit allouer 80% au moins de ses actifs dans un délai ne dépassant pas la fin des deux années suivant celle au cours de laquelle le capital souscrit a été libéré.

2.7 Parts de Copropriété

Les droits des copropriétaires dans le Fonds sont représentés par des parts A et B:

- les parts A représentent la contribution des souscripteurs et leur droit à la plus-value éventuellement réalisée;
- les parts B représentent la quote-part réservée aux personnes désignées par la Société de Gestion et de leur droit à la plus-value éventuellement réalisée.

Chaque part de même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

L'actif du Fonds comprend les montants souscrits et libérés par les porteurs, augmentés des Produits Nets et des Plus-values Nettes du Fonds.

La valeur d'origine de chaque part **FIDELIUM PERFORMANCE** est de 1 000 TND.

2.8 Souscription des parts

Les parts de catégorie A et B sont souscrites pendant une période de souscription.

Cette période est ouverte à partir de la date du visa du prospectus d'ouverture au public et le dépôt d'exemplaires au CMF jusqu'au 31 DECEMBRE 2012.

La société de gestion pourra décider de mettre un terme à la première Période de Souscription dès lors qu'elle aura obtenu un montant total de souscription d'au moins DIX Million (10 000 000) de dinars.

La société de gestion pourra décider d'ouvrir de nouvelles périodes de souscription d'une durée de 3 mois qui pourra être clôturée à tout moment.

La décision d'ouverture de nouvelles périodes de souscription devra être prise quinze (15) jours au moins avant sa prise d'effet et être portée à la connaissance du Dépositaire et notifiée aux porteurs de parts.

Les libérations des souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire.la libération des fonds se fait par des appels progressifs à la demande de la société de gestion.

2.9 Cession des parts

Les cessions de parts de catégorie A sont libres. Elles peuvent être effectuées à tout moment.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre simple adressée à la Société de Gestion, datée et signée par le cédant. La Société de Gestion informe le Dépositaire du transfert en mentionnant la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire (sauf si celui-ci n'est pas connu du cédant), la date de cession, le nombre de parts cédées et le prix auquel la transaction a été effectuée. La Société de Gestion transmet cette déclaration au Dépositaire qui reporte le transfert de parts sur la liste des porteurs de parts.

La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues et en informe le Dépositaire.

Les cessions de parts de catégorie B ne peuvent être effectuées qu'entre la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés et des tiers avec lesquels la Société de Gestion aura pour le compte du Fonds contracté des accords de conseil et de co-investissement.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts B.

2.10 Règles de valorisation et calcul de la Valeur Liquidative

La Société de Gestion de fonds évalue les parts du fonds à leur juste valeur. Elle fait recourt à la méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

Elle peut utiliser l'une des principales méthodes suivantes :

- la méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent,
- la méthode des multiples de résultats,
- la méthode de l'actif net,
- la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société,
- la méthode des références sectorielles,

Conseil du Marché Financier TUNIS 7

- etc.

La méthode d'évaluation retenue pour un projet sera utilisée d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la juste valeur.

La Valeur Liquidative est calculée et arrêtée par le gestionnaire et doit être certifiée par le Commissaire aux Comptes.

2.11 Principes et règles pour préserver les intérêts des porteurs de parts

2.11.1 Les critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par le gestionnaire ou une entreprise liée

La Société de Gestion examinera les projets d'investissement qui lui sont soumis et les répartira entre les différents fonds gérés en fonction de leurs domaines spécifiques d'intervention.

S'il apparaît qu'un investissement peut intéresser plusieurs des fonds gérés par la Société de Gestion, l'instruction de ce projet sera menée conjointement par les différentes équipes dédiées à ces fonds.

En cas de décision de co-investissement entre les différents fonds gérés, le montant de l'investissement sera réparti entre les différents fonds à proportion du montant total de leurs engagements de souscription respectifs, sous réserve cependant de leur capacité d'investissement, de leur trésorerie disponible au moment de l'investissement, et de leurs contraintes propres réglementaires ou contractuelles de quotas ou de ratios de division de risques ou d'emprise.

Une répartition différente plus adaptée pourra être réalisée selon les cas avec l'aval des Comités Consultatifs.

2.11.2 Règles de Co-investissement et Co-désinvestissement

Tout évènement ayant trait à des co-investissements ou co-désinvestissements fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion aux porteurs de parts.

a. Co-investissements avec d'autres Fonds Commun de Placement en Valeurs Mobilières gérés par la Société de gestion

Le Fonds pourra co-investir avec d'autres supports d'investissements gérés par la Société de Gestion dès lors que ces co-investissements se réaliseront au même moment, et aux mêmes conditions juridiques et financières, notamment d'entrée et de sortie.

b. Co-investissements avec des sociétés ou structures d'investissement liées à la Société de Gestion :

Si le Fonds devait co-investir avec des sociétés ou structures d'investissement liées à la Société de Gestion, ces co-investissements se réaliseraient au même moment et aux mêmes conditions, notamment d'entrée et de sortie.

c. Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires :

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle une société liée à la Société de Gestion ou les véhicules d'investissement que gère cette dernière sont déjà actionnaires que si un ou plusieurs investisseurs tiers nouveaux interviennent au nouveau tour de table pour un montant significatif. Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes (avec un prix identique) à celles applicables au(x)dit(s) tiers.

Conseil du Marché Financier TUNIS

A défaut de participation au nouveau tour de table d'investisseurs tiers nouveaux, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds, aient établi un rapport spécial sur cette opération.

Le rapport annuel du Fonds devra relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

d. Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte :

Les membres de la Société de Gestion, dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte, n'ont pas vocation à co-investir dans les participations prises par les Fonds.

2.12 Distribution des actifs

Les distributions qui seront effectuées avant la période de liquidation, se feront exclusivement en numéraire. Les sommes ainsi distribuées seront affectées en priorité au remboursement des parts. Ces distributions seront déduites de la Valeur Liquidative des parts concernées.

Les parts A et B entièrement remboursées sont réputées sans valeur nominale et continuent de recevoir les distributions auxquelles elles donnent droit.

Un rapport spécial est établi par le Commissaire aux Comptes pour chaque distribution d'actifs.

2.13 Dissolution et Liquidation

2.13.1 Dissolution

La Société de Gestion procède à la dissolution du Fonds à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée. La dissolution du Fonds pourra également être décidée par anticipation, par le Comité Consultatif.

En outre, le Fonds sera dissout dans l'un des quelconques cas suivants:

- En cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre Dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion après agrément du Conseil du Marché Financier;
- En cas de dissolution ou de règlement judiciaire de la Société de Gestion ou de cessation de ses activités pour quelque raison que ce soit, dans ce dernier cas le Dépositaire pourra décider de maintenir le fonds et proposer une autre Société de Gestion qui doit être soumise à agrément du Conseil du Marché Financier.

2.13.2 Liquidation

La Société de Gestion informera au préalable les porteurs de parts de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagées.

En cas de dissolution, la Société de Gestion est chargée des opérations de liquidation et continue à être rémunérée. La Société de Gestion est investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts.

Conseil du Marché Financier TUNIS

Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion doit procéder à la vente de tous les actifs restants dans les délais jugés optimaux pour la meilleure valorisation possible et distribuer les montants perçus. En outre, le rachat ou le remboursement peut s'effectuer pendant la période de liquidation en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, sous réserve toutefois qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres. Pour tout paiement effectué au moyen d'un transfert de titres non cotés, la Valeur Liquidative retenue pour les titres en cause est celle qui a été prise en considération pour le calcul de la dernière Valeur Liquidative.

Pour les titres cotés, la valeur prise en compte est celle de leurs cours d'ouverture à la date de distribution.

La période de dissolution prendra fin lorsque le Fonds aura pu céder ou distribuer tous les titres qu'il détient.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

La Société de Gestion tient à la disposition des porteurs de parts le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation.

3. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ORGANES DU FONDS

3.1 Le Gestionnaire

La gestion du fonds est assurée par un gestionnaire conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Le gestionnaire agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seul exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Le gestionnaire doit :

- détecter les cibles d'investissement,
- accomplir les due diligences juridique, business, comptable et organisationnelle,
- participer à la définition de la stratégie et à la nomination des dirigeants,
- suivre de manière permanente les sociétés en portefeuille et assurer la fiabilité du système de contrôle interne,
- disposer de modèles spécifiques de suivie des performances,
- disposer de standards reconnus de reporting et de valorisation des portefeuilles.

3.2 Le Dépositaire

Le Dépositaire doit :

- assurer la conservation des actifs compris dans le fond,
- ouvrir en son nom un compte espèces et un compte titre. Pour ce faire, il vérifie la correspondance entre les avoirs conservés et les titres inscrits aux comptes des porteurs de Parts. Le Dépositaire procède également au contrôle des avoirs existants en effectuant un recoupement global de l'ensemble des quantités détenues par valeurs à l'aide des justificatifs des avoirs correspondants,
- procéder au dépouillement des ordres et à l'inscription en comptes des titres et espèces,

Conseil du Marché Financier TUNIS

- s'assurer de la régularité des décisions du Gestionnaire en vérifiant le respect des règles d'investissement et des ratios réglementaires, de l'établissement de la Valeur Liquidative ainsi que le respect des règles relatives aux montants minimum et maximum de l'actif de **FIDELIUM PERFORMANCE**. Le Dépositaire peut également contrôler l'organisation et les procédures comptables de **FIDELIUM PERFORMANCE**, ce contrôle se fait sur justificatifs présentés par le gestionnaire et visés par le Commissaire aux Comptes,
- contrôler l'inventaire de l'actif de **FIDELIUM PERFORMANCE** et délivre une attestation de l'inventaire de **FIDELIUM PERFORMANCE** à la clôture de chaque exercice. En cas d'anomalies ou d'irrégularités relevées dans l'exercice de son contrôle, le Dépositaire adresse une demande de régularisation au Gestionnaire et une mise en demeure si la demande de régularisation reste sans réponse durant une période de dix (10) jours de bourse. Dans tous les cas, le Dépositaire en informe le Conseil du Marché Financier ainsi que le Commissaire aux Comptes,
- s'assurer que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise en application des articles 32 et 33 du règlement du CMF,
- S'assurer de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 33 du règlement du CMF. En cas de manquement à ces dispositions, le Dépositaire en informe le CMF,

Le Dépositaire doit accomplir toutes les missions et diligences en matière de Dépositaire de FCPR.

3.3 Le Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes est désigné pour une durée de TROIS (3) exercices par le conseil d'administration de la Société de Gestion.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il porte à la connaissance du Conseil du Marché Financier et de la Société de Gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevé lors de l'accomplissement de sa mission.

3.4 Le Comité Consultatif

Ce Comité est composé de représentants de tous les investisseurs disposant d'au moins 10% des Parts A et de 2 représentants du Gestionnaire. Le Comité Consultatif se réunira sur convocation du Gestionnaire ou de l'un de ses membres faite par email ou courrier confirmé par télécopie moyennant un préavis de 15 jours.

Il est précisé que des porteurs disposant ensemble de 10% des Parts A pourront se regrouper pour obtenir un siège au Comité Consultatif, ils doivent nommer un représentant permanent et en informer le gestionnaire par écrit.

Chaque représentant d'un porteur de Parts A au Comité Consultatif disposera d'un nombre de voix égal au pourcentage de Parts A détenues par le porteur qu'il représente par rapport à l'ensemble des Parts A détenues par des investisseurs représentés au Comité Consultatif.

Pour délibérer valablement, le Comité Consultatif doit réunir la moitié au moins de ses membres, les délibérations étant prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les représentants du gestionnaire n'ont pas le droit au vote.

هيئة السوق المالية
TUNIS
Conseil du Marché Financier

Les réunions du Comité Consultatif pourront également se tenir soit au moyen d'une conférence téléphonique soit par vidéo conférence.

Les membres du Comité Consultatif pourront se faire représenter :

(i) par un tiers à condition que, en ce qui concerne les membres représentant une personne morale, celui -ci fasse partie de la même entité que celle du porteur de parts l'ayant nommé, ou,

(ii) par un autre membre du Comité Consultatif moyennant une procuration.

Les réunions du Comité Consultatif doivent se tenir tous les six mois et être consignées dans des procès verbaux.

Le Comité Consultatif est chargé de surveiller les progrès de **FIDELIUM PERFORMANCE** et le respect de la stratégie d'investissement. Il a un rôle décisionnel sur les aspects qui concernent la conduite du Fonds tels que les éventuels conflits d'intérêts, les exceptions qui peuvent être faites à la stratégie d'investissement ou à la taille des investissements ainsi que, de manière générale, dans tout domaine prévu dans le cadre du règlement intérieur.

Le Comité Consultatif peut décider la révocation du gestionnaire par la majorité de 90% de ses membres.

3.5 Le Comité d'Investissement

Le comité d'investissement est composé de cinq membres au moins et de sept membres au plus: le Président du Conseil d'Administration de la société de gestion, deux représentants de la société de gestion, deux experts indépendants désignés par la société de gestion .le comité consultatif peut nommer deux représentants des investisseurs.

Les membres du Comité d'Investissement sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable.

Le gestionnaire doit présenter le dossier d'investissement devant le Comité d'Investissement avant toute décision d'investissement ou de désinvestissement.

Le Comité d'Investissement examine les dossiers d'investissement et de désinvestissement qui lui sont soumis. Il décide des investissements et des désinvestissements à réaliser.

Pour délibérer valablement, le Comité d'Investissement doit réunir la moitié au moins de ses membres, les délibérations étant prises à la majorité des voix des membres présents. Les réunions du Comité d'Investissement pourront se tenir soit au moyen d'une conférence téléphonique soit par vidéo conférence.

Le Comité d'Investissement se réunit une fois par mois (la réunion étant annulée en l'absence de dossiers à examiner).

Le Président du Conseil d'Administration de la Société de Gestion du fonds préside ce comité, et en son absence, un des directeurs généraux de la société. Il est chargé de convoquer le comité, d'arrêter l'ordre du jour de ses réunions et de co-signer son procès verbal avec le secrétaire de la réunion.

4. LES FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS ET L'INFORMATION PERIODIQUE

4.1 Commission de la Société de Gestion

La commission de gestion sera perçue sous la forme d'une rémunération annuelle de la valeur de l'actif net au 30 Juin et au 31 Décembre de chaque année. Cette commission sera perçue à terme échu, en quatre fractions, dans le mois suivant la fin de chaque trimestre, sur la base d'acomptes pour le 1er et le troisième trimestre calendaires, avec les soldes sur la base de la dernière valeur connue de l'actif net au 30 Juin et au 31 Décembre de chaque année.

Conseil du Marché Financier TUNIS

Par dérogation à l'alinéa précédent, la rémunération due au Gestionnaire pour la première année de la vie de FIDELIUM PERFORMANCE lui sera versée semestriellement et d'avance.

Les frais de gestion sus-indiqués seront de :

- 1.5 % HT du montant de l'actif net non investi.
- 2 % HT du montant de l'actif net investi.

Toute rémunération servie au Gestionnaire, au titre du présent article, est définitivement acquise à son profit.

4.2 Frais de due diligence

Le fonds FIDELIUM PERFORMANCE prendra en charge les frais de due diligence des sociétés cibles qui ne rentrent pas dans le cadre des attributions de la Société de Gestion citées au paragraphe 3.1 et sur demande du Comité d'Investissement.

Dans le cadre de l'examen par le Comité d'Investissement des dossiers de désinvestissement, le Gestionnaire lui soumettra un montant maximal des frais d'audit et de due diligence concernés et assumera l'excédant en cas de dépassement de ce montant.

4.3 Rémunération du Dépositaire

En rémunération de ses services, le Dépositaire perçoit une commission annuelle égale à 0,1% HT du montant de l'actif net du Fonds évalué au 31/12 de chaque année sans que cette rémunération ne soit inférieure à 5 000 TND HT.

Ces frais seront réglés en sus de la commission de gestion directement par le fonds et payés semestriellement.

4.4 Rémunération du Commissaire aux Comptes

FIDELIUM PERFORMANCE versera au Commissaire aux Comptes, au titre de ses honoraires, une rémunération estimée en application du barème d'honoraires des Commissaires aux Comptes.

Ces frais seront réglés en sus de la commission de gestion directement par le fonds.

4.5 Exercice comptable

Le premier exercice comptable commencera à courir à compter de la constitution du Fonds, pour s'achever le 31 Décembre de la même année.

La durée de l'exercice comptable sera ensuite de douze mois. Il commencera le 1er Janvier de chaque année et se terminera le 31 Décembre.

Le dernier exercice se termine avec la liquidation du fonds.

4.6 Informations périodiques

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse le bilan, l'état de résultat, l'état de variation de l'actif net et les notes aux états financiers du Fonds, et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé, qui comprend notamment :

- un compte-rendu sur la mise en œuvre de la politique d'investissement du Fonds (répartition des investissements, co-investissements réalisés, etc.),
- un compte rendu sur la nature et le montant des sommes facturées aux sociétés dans lesquelles le

Conseil du Marché Financier TUNIS

Fonds investit, par la Société de Gestion ou des entreprises qui lui sont liées,

- un compte rendu sur les nominations de mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations,
- un compte rendu sur les changements de méthodes de valorisation et leurs motifs,
- un compte-rendu sur les interventions des établissements de crédit éventuellement liés à la Société de Gestion au profit des sociétés dans lesquelles le Fonds investit.

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif du fonds, cet inventaire est soumis au Dépositaire pour confirmation.

La Société de Gestion est appelée, à préparer des états financiers annuels. Ces états financiers doivent être établis conformément à la norme comptable relative aux états financiers intermédiaires et à la norme comptable relative à la présentation des états financiers des OPCVM.

Ces états financiers annuels doivent être établis selon les mêmes principes comptables utilisés pour l'établissement des états financiers annuels.

L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

Les états financiers, le rapport du Commissaire aux Comptes ainsi que le rapport du gestionnaire sont mis à la disposition des porteurs de parts au siège social du gestionnaire dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de clôture de l'exercice. Une copie de ces documents est déposée auprès du Conseil du Marché Financier. Une copie est également envoyée à tout porteur de parts qui en fait la demande.

5. PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS

5.1 Politique d'information

Mme Imen BEN AMAR -Directeur Général- **FIDELIUM FINANCE**

Centre Urbain Nord Imm. NOUR CITY App B1-1, 1082 Tunis- Tunisie

Tél : 00216 71 948 135 - 00216 71 948 136 - Fax : 00216 71 948 168

La Valeur Liquidative sera communiquée à l'ensemble des porteurs de parts par lettre recommandée avec accusé de réception. Le présent prospectus ainsi que le règlement intérieur doivent obligatoirement être remis à la souscription et mis à la disposition du public sur simple demande.

Le règlement du fonds ainsi que le dernier document périodique sont disponibles auprès de **FIDELIUM FINANCE** Centre Urbain Nord Imm. NOUR CITY App. B1-1, Tunis- Tunisie.

5.2 Attestation des responsables du prospectus

A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (réglementation en vigueur, règlement intérieur du fonds) ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leurs jugements sur les caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que les droits attachés aux parts offertes. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

GESTIONNAIRE	DEPOSITAIRE
FIDELIUM FINANCE Président du Conseil d'Administration **M. Ali BEN DALY**	*L'Arab Tunisian Bank « ATB »* *Directeur Général* ***M. Mohamed Férid Ben Tanfous***

Conseil du Marché Financier
Enregistrement n° 2012-0806 du 21 DEC 2012
Délivré au vu de l'article 14 du règlement du CMF relatif à l'APE
Le Président du Conseil du Marché Financier
Signé: Salah ESSAYEL